

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

En direct !

Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale



<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723053&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret vient permettre l'application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi TFP qui a introduit la possibilité de pourvoir par la voie du recrutement direct les emplois de DGS, DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, au lieu de 80 000 auparavant. Il modifie le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

Les DGS d'autres établissements publics dont la liste est fixée par l'article 1er du décret peuvent également être recrutés sur ce fondement (CNFPT, CIG, CDG et autres établissements publics assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants).

Le décret fixe tout d'abord une **condition de diplôme ou d'expérience professionnelle** pour pouvoir être recruté par ce biais:

- disposer d'une licence ou d'un autre diplôme classé au niveau 6 ou équivalent et justifier de 3 ans d'expérience (un niveau master était auparavant exigé)

ou

- justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles qualifiant particulièrement l'agent pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable (une expérience de 5 ans en catégorie A dans la fonction publique ou comme cadre du privé était auparavant exigée).

Il encadre ensuite les **règles de classement indiciaire de ces agents**, notamment pour les fonctionnaires en position de disponibilité ou hors cadre qui seraient nommés par cette voie du recrutement direct, et leur ouvre le bénéfice du régime indemnitaire afférent à l'emploi occupé.

La **procédure de recrutement sur emploi permanent** mise en place par le décret du 19 décembre 2019 est en partie applicable à ces recrutements sur ces emplois de direction, qui sont concernés par:

- La publication d'une offre d'emploi, accompagnée de la fiche de poste, sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques;
- La réception des candidatures pendant un délai minimum d'un mois, sauf urgence;
- L'accusé réception de chaque candidature;
- Pour les recrutements directs aux emplois autres que ceux de DGS, il est précisé que l'autorité territoriale accuse réception des candidatures et en vérifie la recevabilité, qu'elle conduit l'entretien et qu'elle informe, par tout moyen les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature (à l'exception toutefois des renouvellements de contrats).

Le décret précise ensuite que ces **contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par périodes de 3 ans maximum** (pour rappel, ils n'ouvrent pas droit à CDI).

La **durée maximale de la période d'essai** est également adaptée à la nature particulière de ce type de contrats: alors qu'elle est d'au maximum 3 mois pour les autres contractuels, elle peut aller jusqu'à 6 mois pour ces contrats sur emplois de direction.

Le décret prévoit en outre une **formation obligatoire** de ces contractuels, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Concernant la fin de contrat, est ouverte la **possibilité de licencier ces agents dans l'intérêt du service, sans droit à reclassement**.

Enfin, le décret contient des dispositions annexes permettant, pour les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel et bénéficiant d'une promotion interne, un "double détachement pour stage" dans la même collectivité.

La note sur les contractuels du CDG sera mise à jour prochainement pour intégrer ces contrats en recrutement direct.